

**CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE ROVAL  
ALUMINIUM B.V.**

A Reynaers company

**Article 1 : Définitions**

1. Aux fins des présentes conditions générales d'achat, on entend par :

**Royal** : la société à responsabilité limitée Royal Aluminium B.V., dont le siège est établi statutairement à Helmond, et éventuellement ses personnes (morales) liées qui utilisent les présentes conditions d'achat.

**Fournisseur** : la personne physique ou morale à laquelle la fourniture de biens ou de services a été confiée par Royal ou à laquelle une offre a été demandée par Royal.

**Convention** : la convention conclue entre Royal et le Fournisseur concernant la livraison de biens et/ou la prestation de services par le Fournisseur en faveur de Royal.

**Article 2 : Applicabilité**

1. Les présentes conditions générales d'achat s'appliquent à toute demande adressée par Royal au Fournisseur en vue de la remise d'une offre, à l'offre à remettre par le Fournisseur à Royal, aux commandes de Royal et à toutes les Conventions à conclure et conclues entre Royal et le Fournisseur. Royal n'accepte pas la validité des conditions générales déclarées applicables par le Fournisseur.
2. Une dérogation aux présentes conditions générales d'achat est possible uniquement moyennant l'accord écrit explicite de Royal avec mention des dispositions non applicables.
3. Sauf communication contraire explicite et écrite du Fournisseur à Royal, toutes les Conventions nouvelles ou découlant d'une Convention conclue entre les parties sont régies par les présentes conditions générales d'achat.
4. Si Royal et le Fournisseur conviennent de conditions particulières dérogeant aux présentes conditions générales d'achat, ces conditions différentes s'appliquent uniquement à la Convention pour laquelle elles ont été convenues entre les parties et sont sans effet sur les autres Conventions entre les parties.
5. En cas de nullité ou d'invalidité de l'une des dispositions des présentes conditions, les autres dispositions restent en vigueur.

**Article 3 : Conclusion de la Convention**

1. La Convention est conclue par :
  - a. L'acceptation écrite explicite d'une offre du Fournisseur par une personne habilitée à le faire au nom de Royal.
  - b. La confirmation explicite ou tacite par le Fournisseur de la demande de Royal de fourniture de biens et/ou de prestation de services, confirmation par laquelle le Fournisseur est réputé accepter les présentes conditions générales d'achat. Il y a confirmation tacite, entre autres, lorsque le Fournisseur commence à réaliser la tâche qui lui a été confiée.
2. Une offre d'un Fournisseur est irrévocable pendant 60 jours à compter de la date de réception de l'offre par Royal, sauf si l'offre en question indique explicitement un délai de validité différent.
3. En cas de tâche confiée oralement par Royal au Fournisseur, une confirmation écrite de la commande par Royal est réputée représenter fidèlement la tâche confiée, sauf si le Fournisseur en conteste le contenu dans les 5 jours ouvrables.

**Article 4 : Livraison**

1. Le Fournisseur livrera les marchandises dans le délai convenu et à l'endroit convenu.
2. Les livraisons se font franco droits compris dans les entrepôts de Royal, sauf si un autre lieu de livraison a été convenu explicitement par écrit. Le transfert des risques a lieu au moment du déchargement des marchandises. Si les marchandises sont livrées avant le moment convenu, le transfert des risques a lieu au moment de livraison convenu.
3. Lors de la livraison, le Fournisseur remet une liste de colisage en deux exemplaires indiquant :
  - a. Les quantités à livrer et livrées ;

- b. Le poids ;
- c. Une description des marchandises ;
- d. Le numéro d'achat ;
- e. Le numéro de contrat ;

Au moment de la livraison, la liste de colisage doit être soumise pour signature à un représentant de Royal habilité à signer.

4. Sauf accord écrit explicite, le Fournisseur n'a pas le droit de procéder à des livraisons partielles. En cas de livraison insuffisante par le Fournisseur, celui-ci est immédiatement en défaut et tenu de compléter immédiatement la partie manquante, et ce sans préjudice du droit de Royal à un dédommagement.
5. En cas de livraison excessive par le Fournisseur, celui-ci est tenu d'évacuer l'excédent à ses frais dans les quatre jours ouvrables sans préjudice du droit de Royal à une indemnisation pour le stockage du trop livré.
6. Royal a à tout moment le droit de reporter la livraison des marchandises et/ou la prestation des services. En pareil cas, et si nécessaire, le Fournisseur emballera correctement les marchandises, les stockera et les conservera séparément et de manière reconnaissable, les sécurisera et les assurera correctement.

**Article 5 : Délai de livraison**

1. Tous les délais convenus engagent irrévocablement le Fournisseur de sorte que celui-ci, en cas de livraison tardive, est considéré comme en défaut sans mise en demeure à partir de la date de livraison convenue.
2. Si le Fournisseur prévoit (ou peut prévoir) qu'il ne sera pas en mesure de respecter une quelconque obligation au titre de la Convention dans les délais prévus, il est tenu d'en informer immédiatement Royal par écrit en indiquant les motifs et la durée prévue du retard.
3. En cas de défaut du Fournisseur, Royal a le droit, sans intervention judiciaire et sans préjudice de ses autres droits, de dissoudre partiellement ou entièrement la Convention et de faire assurer la livraison par un tiers aux frais du Fournisseur.
4. Si la Convention prévoit une amende en cas de non-respect dans les délais convenus d'une quelconque des obligations du Fournisseur, cette amende sert uniquement à encourager le respect des obligations dans les délais et n'est pas déduite de tout dédommagement auquel Royal peut prétendre.

**Article 6 : Emballage et transport**

1. Le Fournisseur emballera et sécurisera les marchandises à livrer de manière à ce que, moyennant un transport normal et une manutention normale, elles atteignent leur destination intactes et puissent être déchargées en toute sécurité.
2. Toutes les marchandises livrées à Royal doivent présenter des étiquettes et/ou des indications permettant à Royal d'identifier sans équivoque l'article concerné.
3. Le Fournisseur respectera toutes les instructions (complémentaires) de Royal concernant l'emballage et le transport, assurera suffisamment le risque lié au transport et veillera à fournir les documents nécessaires.
4. Le Fournisseur est responsable du respect de la réglementation nationale, internationale et supranationale relative au conditionnement et au transport des marchandises et exonère Royal de tout préjudice et/ou de tous frais éventuels à cet égard.
5. Royal peut refuser les envois qui ne respectent pas les conditions ci-dessus.
6. Royal renvoie l'emballage pour le compte et aux risques du Fournisseur contre crédit du montant facturé par le Fournisseur à Royal pour l'emballage.
7. Le traitement ou la destruction des matériaux d'emballages (de transport) relèvent de la responsabilité du Fournisseur. Si, à la demande du Fournisseur, les matériaux d'emballage sont traités ou détruits par Royal, ce traitement ou cette destruction a lieu aux risques et pour le compte du Fournisseur.

Toutes nos transactions sont régies par nos conditions générales que nous avons transmises précédemment.

ABN-AMRO NL93ABNA0511645465, Compte n° NL20ABNA0994005857, Code BIC ABNANL2A, Cdc 17055476, TVA NL007683881B01

**Article 7 : Transfert de propriété et partage des risques**

1. La propriété de la livraison est transférée à Roval lors de la livraison à l'endroit convenu, sans préjudice de tous les droits de refus dont Roval dispose au titre des présentes conditions générales d'achat et de la loi. Toute réserve de propriété est exclue. Si, malgré tout, un quelconque droit de tiers repose sur les marchandises à livrer, le Fournisseur en informera immédiatement Roval par écrit.
2. En cas de paiement anticipé ou de paiements intermédiaires, la propriété des marchandises livrées est transférée à Roval au moment du paiement concerné au prorata du paiement concerné. Ces paiements ne libèrent pas le Fournisseur de ses obligations de gérer les marchandises à livrer en bon père de famille avant la livraison et de les assurer correctement jusqu'à l'achèvement de la livraison complète à Roval.

**Article 8 : Mise à disposition de biens appartenant à Roval**

1. Si Roval met à la disposition du Fournisseur des matériaux ou équipements tels que des matières premières, consommables, schémas, outils, spécifications et logiciels, ceux-ci demeurent la propriété de Roval. Le Fournisseur conservera les marchandises concernées séparément de celles qui lui appartiennent ou qui appartiennent à des tiers. Le Fournisseur marquera les biens de Roval comme étant la propriété de Roval. Le Fournisseur est tenu de restituer ces biens à Roval sur première demande, même s'il a engagé des frais relatifs à ces biens appartenant à Roval.
2. Sauf accord écrit explicite de Roval, le Fournisseur n'a pas le droit de mettre des biens appartenant à Roval à la disposition de tiers.
3. Le Fournisseur peut utiliser les biens appartenant à Roval uniquement aux fins de respecter ses conventions avec Roval.
4. Si Roval met des marchandises à la disposition du Fournisseur à des fins de manipulation ou de traitement, ou à des fins d'assemblage ou de mélange avec des biens n'appartenant pas à Roval, Roval reste ou devient propriétaire des biens ainsi créés. Le Fournisseur est tenu de conserver ces biens avec un marquage clair et en assume le risque jusqu'au moment de la livraison des marchandises à Roval.
5. Si Roval met des biens à la disposition du Fournisseur dans le but de les monter ou de tester ou de mettre en service des équipements déjà montés, le Fournisseur en assume le risque depuis la mise à disposition et jusqu'à l'acceptation écrite par Roval.
6. Le Fournisseur est tenu d'informer les tiers souhaitant utiliser les biens concernés de Roval du droit de propriété de Roval sur ces biens. Le Fournisseur informera aussi immédiatement Roval par écrit si un tiers souhaite utiliser les biens concernés de Roval. Roval a le droit de récupérer immédiatement ses biens concernés si un tiers souhaite prendre possession de ses biens qu'elle a mis à la disposition du Fournisseur.
7. En cas de non-respect par le Fournisseur d'obligations formulées dans le présent article, le Fournisseur s'expose à une amende directement exigible de 1 500,00 € par infraction, majorée de 500,00 € par jour pendant lequel l'infraction perdure.

**Article 9 : Prix**

1. Sauf disposition contraire dans la Convention, le prix est fixe et engage les parties. Le prix indiqué s'entend hors taxe sur le chiffre d'affaires (TVA) et y compris tous droits et autres facteurs faisant augmenter le prix, notamment, mais sans s'y limiter, les majorations prescrites par la loi, les assurances, le transport, etc.
2. Des travaux supplémentaires sont possibles uniquement sur demande écrite de Roval.

**Article 10 : Facturation et paiement**

1. Le Fournisseur est tenu de soumettre ses factures à Roval en deux exemplaires dans le respect de la Loi relative à la taxe sur le chiffre d'affaires de 1968 et de toutes les autres dispositions légales en la matière. Les factures doivent être adressées à l'administration financière de Roval et indiquer le numéro d'achat et le numéro de contrat. Roval est en droit de suspendre le paiement de toute facture ne répondant pas aux conditions susmentionnées.
2. Le Fournisseur n'est pas habilité à majorer les factures par des suppléments tels que des suppléments pour restriction de crédit, frais de commande, frais administratifs, frais de dédouanement ou d'emballage.
3. Le paiement de la facture, TVA comprise, sera effectué dans le délai de paiement convenu pour autant que les marchandises aient été livrées ou que les services aient été fournis et approuvés par Roval. Si aucun délai de paiement n'a été convenu entre les parties, un délai de paiement de 60 jours après réception de la facture est d'application.
4. Roval a le droit de suspendre tout paiement en cas de manquement à la livraison ou à la prestation (en ce compris un fonctionnement incorrect durant la période de garantie) constaté par Roval.
5. Roval a le droit de déduire de la facture tous les montants dus à Roval par le Fournisseur, quelle que soit l'origine de ces obligations de paiement.
6. Le paiement par Roval n'implique aucune approbation de la chose livrée et n'entraîne aucun renoncement à des droits, en ce compris le droit d'exiger une correction ou un dédommagement.

**Article 11 : Responsabilité**

1. Roval n'est tenue au paiement d'aucun dédommagement au Fournisseur hormis l'indemnisation de préjudices sur la base de dispositions légales impératives (dont notamment, en cas de responsabilité pour faute intentionnelle ou négligence grave).
2. Nonobstant le paragraphe précédent, Roval n'est en aucun cas responsable :
  - a. des dommages indirects, parmi lesquels : la perte d'exploitation du Fournisseur, les dégâts du Fournisseur à des biens mobiliers ou immobiliers, les dommages aux personnes travaillant pour le Fournisseur ou des tiers.
  - b. des dommages causés par un comportement négligent de la part du Fournisseur.
  - c. des dommages causés par le non-respect de brevets, de licences ou d'autres droits de propriété intellectuelle ou de droits connexes de tiers du fait de l'utilisation ou de la livraison de données communiquées par ou au nom du Fournisseur, comme des schémas, modèles, projets ou autres.
3. Si le Fournisseur assiste au montage ou à la préparation à la mise en service, ces travaux se font aux risques du Fournisseur.

**Article 12 : Obligation d'assurance du Fournisseur**

1. Le Fournisseur s'engage à contracter une assurance en responsabilité professionnelle suffisante et assurant une couverture complète (au moins 1 500 000,00 €) et à la maintenir pour la durée de la Convention afin de couvrir les (conséquences des) exonérations prévues dans les présentes conditions ainsi que les responsabilités acceptées par lui sur la base de ces conditions, ou les responsabilités qui en découlent.
2. Le Fournisseur autorise la consultation des conditions de police de l'assurance visée au présent article sur première demande de Roval.
3. En cas de préjudice causé par lui, le Fournisseur fera toujours appel à son propre assureur même si Roval est également assurée pour le préjudice causé par le Fournisseur. Notre assurance permanente en responsabilité professionnelle ne peut engendrer de responsabilité au bénéfice du vendeur qu'après que Roval, après un sinistre, a communiqué son accord en ce sens à son assureur en responsabilité professionnelle.
4. En cas de non-respect par le Fournisseur de l'obligation d'assurance visée au présent article, Roval a le droit de dissoudre la Convention sans intervention judiciaire sans préjudice des droits qui lui sont conférés par ailleurs et notamment du droit au dédommagement de tous les préjudices directs et/ou indirects subis par Roval en conséquence.

**Article 13 : Confidentialité et amende**

1. Le Fournisseur est tenu d'assurer la confidentialité, vis-à-vis de tiers, de toute connaissance de données d'entreprise de Roval portée à sa connaissance du fait de la commande de Roval.
2. L'existence de la Convention ne peut être révélée à des tiers sans l'accord écrit explicite de Roval.
3. En cas de non-respect des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, le Fournisseur se verra infliger une amende directement exigible par Roval de 10 000,00 € sans préjudice du droit de Roval de réclamer l'indemnisation du préjudice effectif par le Fournisseur.

**Article 14 : Garanties**

1. Le Fournisseur garantit ce qui suit :
  - a. La livraison et/ou les services à fournir présentent les caractéristiques que Roval est en droit d'attendre sur la base de la Convention et sont par conséquent tout à fait adaptés à l'usage pour lequel ils sont destinés.
  - b. Les biens et services fournis sont entièrement complets et prêts à l'emploi. Le Fournisseur veille notamment à ce que toutes les pièces, tous les consommables, accessoires, outils, pièces de rechange, les consignes d'utilisation et manuels d'instructions nécessaires à la réalisation de la finalité indiquée par Roval fassent partie de la livraison.
  - c. Les informations fournies (par ex. consignes d'utilisation et indications/conseils oraux et écrits) sont correctes.
  - d. Les logiciels, périphériques, schémas techniques, schémas de commutation ou de travail, prescriptions d'utilisation ou de commande, dessins et autres ne portent pas atteinte à la propriété industrielle ou intellectuelle ou à tout droit connexe de tiers.
  - e. La livraison et/ou les services à fournir sont de bonne qualité et dénués de tout défaut de conception, de réalisation et/ou de matériau. La réalisation des travaux relatifs à la livraison est assurée au moyen de matériaux neufs en faisant appel à du personnel qualifié.
  - f. La livraison et/ou les services à fournir respectent les lois et autres prescriptions imposées par les pouvoirs publics aux Pays-Bas et dans l'Union européenne applicables par exemple en ce qui concerne la santé, la sécurité, la protection de l'environnement et les perturbations électromagnétiques.
  - g. Le Fournisseur donne à ses collaborateurs et à toutes les personnes impliquées dans l'exécution de la Convention les instructions nécessaires pour qu'ils respectent strictement les règles (de sécurité) en vigueur chez Roval, par exemple les règles d'accès. Ces règles sont communiquées au Fournisseur sur première demande.
  - h. Si la livraison et/ou la fourniture des services ont lieu dans un endroit extérieur aux locaux et/ou terrains du Fournisseur, ce dernier respectera les prescriptions légales et imposées par les pouvoirs publics pour l'endroit concerné ainsi que les prescriptions déclarées en vigueur pour l'endroit concerné par Roval ou son maître de l'ouvrage.
  - i. Dans le cas de la fourniture de services, le Fournisseur assume l'entière responsabilité de tous dommages survenant lors de la fourniture de ces services. Il est entièrement responsable de la surveillance et est tenu de s'assurer et de rester suffisamment assuré contre tous les risques de responsabilité.
  - j. Si le Fournisseur, dans le cadre de la fourniture de services, utilise les connaissances et le savoir-faire d'un collaborateur de Roval, il reste responsable de l'exécution et de la fourniture correcte des marchandises ou services.
  - k. Les dessins, schémas et toutes autres descriptions mises à la disposition du Fournisseur par Roval restent la propriété de Roval et ne peuvent être reproduits ni montrés à des tiers par le Fournisseur sans l'accord écrit explicite de Roval.
2. Les marchandises livrées et les services fournis sont assortis d'une période de garantie au cours de laquelle le Fournisseur sera tenu de corriger tous les défauts sur première demande sans frais pour Roval. La correction de défauts implique également le remplacement des pièces défectueuses. La période de garantie recommence à courir après la correction du défaut concerné.

3. Si aucune période de garantie n'a été convenue explicitement, une période de garantie de douze mois après la livraison est d'application.
4. Roval a le droit de faire le nécessaire pour garantir la continuité de ses activités en cas de défaut des marchandises livrées, sans que ces mesures entraînent une perte de garantie. Les frais engagés à cette fin par Roval sont à la charge du Fournisseur.
5. Si la Convention et/ou les informations y relatives renvoient à des prescriptions techniques, de sécurité, de qualité ou autres, le Fournisseur est censé les connaître et (être en mesure de) les appliquer, sauf indication contraire explicite par écrit de Roval.
6. Avant le début des travaux, le Fournisseur est tenu de s'informer entièrement des prescriptions de sécurité et des règlements en vigueur sur les sites de travail concernés de Roval. Roval a le droit d'expulser du terrain les personnes (dépêchées par le Fournisseur) qui ne respectent pas les règlements susmentionnés. Si cette expulsion empêche le Fournisseur de respecter ses obligations envers Roval, cet empêchement est pour le compte et aux risques du Fournisseur.
7. Si le Fournisseur effectue des travaux sur les terrains d'entreprise de Roval, il informe Roval de tous les risques liés à ces travaux (p. ex. risque d'explosion et d'incendie, risque chimique).

**Article 15 : Inspections, contrôles et tests intermédiaires**

1. Roval et son donneur d'ordre ont à tout moment le droit de (faire) procéder à un contrôle ou à une inspection intermédiaire des livraisons et des marchandises qui en font partie et/ou des travaux, de les tester et de (faire) procéder à un contrôle de l'avancement. Le Fournisseur apporte le soutien et les infrastructures nécessaires à cette fin dans des limites raisonnables et, sur première demande, donne à Roval l'accès au lieu où, de l'avis de Roval, les inspections susmentionnées doivent avoir lieu.
2. Si des inspections, contrôles ou tests intermédiaires devant avoir lieu à l'initiative du Fournisseur ont été convenus, le Fournisseur communique en temps utile à Roval le moment prévu pour l'inspection, le contrôle ou le test afin que Roval puisse, si elle le souhaite, y assister ou y dépêcher des représentants chargés d'y assister en son nom.
3. Tous les frais afférents aux inspections, contrôles ou tests intermédiaires, à l'exception des frais de personnel de Roval, de son donneur d'ordre et/ou des autres personnes désignées par Roval pour la représenter, sont à la charge du Fournisseur s'il est constaté que le Fournisseur a manqué à ses obligations au titre de la Convention.
4. Si l'inspection, le contrôle ou le test ne peut pas avoir lieu au moment prévu, ou si une répétition est nécessaire du fait du Fournisseur, tous les frais raisonnables qui en découlent, y compris les frais engagés par Roval, son donneur d'ordre ou ses représentants, sont à la charge du Fournisseur.
5. En cas de refus d'un élément, Roval en informera immédiatement le Fournisseur avec indication des motifs. Le Fournisseur sera alors tenu de corriger ou de remplacer à ses frais l'élément refusé dans le délai fixé par Roval.
6. Si le Fournisseur fait appel à des sous-traitants ou à des fournisseurs secondaires pour la livraison, il conclura avec sa partie contractuelle les dispositions de garantie formulées à l'article précédent.
7. La réalisation d'inspections, de contrôles ou de tests intermédiaires n'implique aucune acceptation de la part de Roval.

**Article 16 : Contrôle final, tests finaux et acceptation**

1. Roval peut contrôler les marchandises. En l'absence d'un contrôle chez Roval, celle-ci peut contrôler les marchandises après livraison du point de vue, notamment, des dommages, dimensions, quantités et du poids.
2. Si et dans la mesure où la livraison doit présenter des caractéristiques dont la présence ne peut être constatée qu'après mise en place, montage ou intégration, le contrôle final ou le test final aura lieu dès que la livraison ou l'objet auquel la livraison est destinée est prêt(e) à cette fin.
3. Si et dans la mesure où il a été convenu de fournir des certificats, attestations, instructions de montage, consignes de maintenance et d'utilisation, schémas ou autres documents, ou de donner des formations et des instructions, ces éléments font partie de la livraison et l'acceptation n'a pas eu lieu avant la fourniture de ces éléments ou l'organisation des formations ou instructions.

**Article 17 : Sous-traitance de travaux**

1. Sauf accord écrit explicite préalable de Roval, le Fournisseur n'a pas le droit de déléguer à des tiers la fourniture des services découlant de la Convention.
2. Sur première demande de Roval, le Fournisseur autorise la consultation des conventions qu'il va conclure ou a conclues avec des tiers en vue de l'exécution des conventions conclues avec Roval.

**Article 18 : Qualité**

1. Sur première demande de Roval, le Fournisseur autorise la consultation des conventions qu'il va conclure ou a conclues avec des tiers en vue de l'exécution des conventions de livraison conclues avec Roval.
2. Si les éléments livrés ne répondent pas aux dispositions de la Convention, Roval peut exiger que le Fournisseur fournisse les éléments manquants ou répare ou remplace les marchandises. Les frais qui en découlent sont à la charge du Fournisseur.
3. Le Fournisseur assume le risque des éléments remplacés. Il est tenu de reprendre au plus vite les marchandises ou pièces défectueuses, sauf si Roval demande que ces éléments lui soient remis pour analyse, demande à laquelle le Fournisseur est tenu d'accéder.

**Article 19 : Droits de propriété intellectuelle et exonération**

1. Le Fournisseur garantit que sa livraison à Roval ne porte pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers et exonère Roval, en matière judiciaire et extra-judiciaire, des revendications de tiers en la matière et indemnise entièrement Roval le cas échéant.

**Article 20 : Reprise de contrat**

1. Les droits et obligations du Fournisseur au titre de la Convention ne sont pas cessibles sans l'accord écrit explicite préalable de Roval.
2. Les droits et obligations du Fournisseur au titre de la Convention peuvent être cédés par Roval à un tiers sans nécessiter l'accord écrit préalable du Fournisseur.

**Article 21 : Défaut, dissolution et résiliation**

1. En cas de défaut du Fournisseur, Roval peut exiger le respect de la Convention ou dissoudre celle-ci sans intervention judiciaire, le Fournisseur étant tenu dans les deux cas d'indemniser Roval pour le préjudice subi.
2. Nonobstant la capacité légale de procéder à la dissolution en matière judiciaire et extra-judiciaire, Roval peut dissoudre entièrement ou partiellement la Convention par une déclaration écrite si :
  - a. Le Fournisseur se trouve en défaut d'exécution de la Convention ou d'autres conventions qui en découlent.
  - b. Le respect par le Fournisseur d'une obligation exigible au titre de la Convention est devenu temporairement ou définitivement impossible.
  - c. Le Fournisseur est déclaré en faillite ou placé, temporairement ou non, en concordat judiciaire.
  - d. Le Fournisseur ou l'un de ses subordonnés propose ou fournit tout avantage à une personne faisant partie de l'organisation de Roval.
3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, Roval a le droit à tout moment d'annuler entièrement ou partiellement la commande. En pareil cas, Roval remboursera uniquement au Fournisseur les frais engagés avant la résiliation.
4. En cas de dissolution de la Convention sur la base des dispositions du paragraphe 1 ou 2, le Fournisseur remboursera à Roval les paiements déjà reçus, majorés du taux commercial légal (selon l'article 6:119a CC) sur le montant payé à partir de la date de paiement de ce montant. En cas de dissolution partielle de la Convention, l'obligation de remboursement s'applique uniquement aux paiements relatifs à la partie dissoute.

**Article 22 : Droit applicable et litiges**

1. La Convention et les Conventions qui en découlent sont régies exclusivement par le droit néerlandais. L'application de la convention de Vienne sur les contrats de vente à la Convention est explicitement exclue. Les obligations du Fournisseur au titre des présentes conditions générales d'achat ne l'exonèrent pas de sa responsabilité au titre des dispositions légales.
2. Sauf si des dispositions de droit impératif s'y opposent, tous les litiges en lien avec la Convention ou les Conventions connexes seront entendus par le juge néerlandais compétent du Tribunal du Brabant Oriental, sans préjudice du droit de Roval d'opter pour un autre tribunal compétent.

Helmond, avril 2014 Reynaers B.V.  
le directeur  
E.J. van Ginkel